

Conditions générales de prestations de service et de réparation.

1. Domaine d'application

1. Les présentes conditions générales de prestations de service et de réparation « Conditions de réparation » s'appliquent à l'ensemble des commandes et contrats de réparation soumis, ainsi qu'aux travaux préliminaires y afférents tels que les inspections et les devis

« Réparations » de la société ROTHENBERGER Werkzeuge GmbH, Industriestr. 7, 65779 Kelkheim, Allemagne « Nous » ou « Notre » pour notre client « Client ». Les conditions de réparation s'appliquent uniquement si le client est un entrepreneur (art. 14 du Code civil allemand - BGB), une personne morale de droit public ou un établissement de droit public.

2. Pour les réparations effectuées dans le cadre de la garantie RO Service+, les conditions de participation RO Service+ <https://rothenberger.com/fr-fr/legales> sont également applicables. Si les conditions de participation RO Service+ et les présentes conditions de réparation sont en contradiction, ce sont les dispositions des conditions de participation RO Service+ qui prévalent. Les conditions de réparation ne s'appliquent pas aux cas de garantie légale.

3. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les conditions de réparation de la version en vigueur au moment de la commande par le client ou, dans tous les cas, de la dernière version communiquée au client par écrit, s'appliquent également en tant que contrat-cadre pour les futurs contrats de même nature et cela, sans que nous devions y faire à nouveau référence au cas par cas.

4. Seules nos conditions de réparation sont applicables. Tout condition générale divergente, contradictoire ou complémentaire du client ne pourra faire partie intégrante du contrat que dans la mesure où nous avons explicitement donné notre accord par écrit quant à sa validité.

5. Les accords individuels conclus avec le client au cas par cas (y compris les conventions annexes, compléments au contrat et modifications du contrat) sont prioritaires par rapport aux présentes conditions de réparation. Sous réserve de preuve contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite font foi pour le contenu de tels accords.

2. Conclusion du contrat

1. Toutes les offres sont sans engagement et ne sauraient constituer une offre de conclusion de contrat ; elles ne sont destinées qu'à la passation d'une commande de réparation.

2. Le client est lié à sa commande de réparation pendant une période de 4 semaines après sa réception par nos services. Le contrat de réparation est considéré comme conclu lorsque nous confirmons l'acceptation de la commande par écrit pendant ce délai ou que nous prenions en charge le produit que le client nous a fait parvenir pour réparation.

3. Tout complément, modification et accord annexe communiqués verbalement, par téléphone ou par télex requièrent la confirmation écrite de l'autre partie.

4. Dans la mesure où il s'agit d'un cas de garantie relevant de RO Service+, le produit sera réparé conformément aux conditions de participation RO Service+.

5. Dans la mesure où il s'agit d'un cas de garantie ne relevant pas de RO Service+, nous enverrons un devis écrit payant au client. Par l'envoi du devis, nous soumettons au client une offre ferme pour la conclusion d'un contrat de réparation. Le devis comprend soit la réparation du produit, soit son remplacement par un produit neuf. Si, dans un délai de 1 semaine, le client accepte l'offre que nous lui avons soumise dans le devis, cela entraîne la conclusion du contrat de réparation et le produit sera soit réparé soit remplacé. En cas de refus du devis, le client sera redevable des frais de traitement du dossier, dont le montant s'élève à 39,00 € TTC, frais d'expédition en sus et l'appareil sera renvoyé.

6. Il n'existe aucun droit à la livraison d'un nouvel appareil ; nous sommes en droit de fournir un appareil de remplacement dans un état équivalent, mais pas nécessairement neuf.

7. Pour autant que l'exécution d'une réparation soit convenue dans le contrat de réparation, nous nous réservons le droit de remplacer le produit par un produit neuf, selon notre appréciation et sans l'accord du client. Le client n'aura à supporter aucun coût supplémentaire à celui convenu dans le contrat de réparation.

3. Prix et conditions de paiement

1. Sauf accord ou mention divergente, seuls les prix EXW (INCOTERMS 2020) relatifs à notre site indiqué sont valables. Ne sont pas compris les frais d'emballage, de fret, de port, de douanes, les taxes, l'assurance etc. Les prix s'entendent hors TVA. Ces frais sont facturés séparément.

2. Dans la mesure où aucun paiement anticipé n'a été convenu, le paiement des réparations au sein de l'UE, de l'AELE et du Royaume-Uni doit être effectué sans déductions sur l'un de nos comptes mentionnés, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation ou conformément aux conditions de paiement convenues avec le client.

3. Les réparations en dehors de l'UE, de l'AELE et du Royaume-Uni sont toujours à régler par avance sauf si d'autres conditions de paiement ont été convenues avec le client.

4. En cas de retard de paiement de la part du client, nous exigeons au minimum les intérêts moratoires légaux. Les autres droits résultant d'un retard de paiement, par exemple vis-à-vis des commerçants sur les intérêts d'échéance commerciaux (art. 353 du Code de commerce allemand - HGB) restent inchangés.

5. En cas de retard de paiement du client ou de doutes fondés sur sa solvabilité (y compris les faits déjà existants au moment de la conclusion du contrat, mais qui ne nous étaient pas connus ou que nous aurions dû connaître), nous sommes en droit de demander des paiements anticipés pour les prestations à venir ou la constitution de garanties avant la poursuite des travaux de réparation. Si de telles garanties n'ont pas été fournies avant l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, nous sommes autorisés à résilier le contrat (sans préjudice d'autres droits légaux).

4. Compensation, rétention

Le client est uniquement autorisé à exercer des droits de compensation si ses contre-prétentions ont l'autorité de la chose jugée ou sont incontestées ou si nous les avons acceptées. Le client est autorisé à exercer des droits de rétention dans la mesure où sa contre-prétention repose sur une relation contractuelle de même nature.

5. Temps de réparation et de prestation

1. Les durées de réparation contraignantes doivent être convenues de manière explicite et par écrit. Les autres délais de livraison qui n'ont pas été expressément convenus comme étant contraignants sont des délais de réparation indicatifs ou approximatifs que nous nous efforçons de respecter, mais dont le non-respect ne saurait donner lieu à des demandes d'indemnisation de la part du client.

2. Si nous ou le client sommes en présence d'événements de force majeure (par exemple des guerres, des attaques terroristes, des catastrophes naturelles, des accidents nucléaires), des conflits sociaux, des mesures administratives ou d'autres événements imprévisibles, inévitables, graves et non classés à risque, la partie au contrat concernée est libérée de ses obligations de prestation pour la durée de la perturbation et dans la limite de ses répercussions. La survenance d'un événement de force majeure doit être communiquée à l'autre partie dans un délai de 3 jours ouvrables. Si la perturbation se prolonge au-delà de 3 mois, l'autre partie est en droit, après avoir accordé un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat pour ce qui est de la partie du contrat non encore exécutée. Les autres droits à résiliation ne sont pas affectés par cette disposition.

6. Expédition, transfert du risque et retrait

1. Après la conclusion du contrat, le client envoie le produit à ses frais et risques à l'adresse que nous lui avons indiquée.
2. Les outils remplis d'acide doivent être vidés par le client avant le transport et emballés conformément aux réglementations en vigueur (par exemple UN3457). Les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher tout écoulement de résidus dans des conditions normales de transport.
3. Lors de l'envoi et du retour de gaz ou de batteries, toutes les dispositions légales et réglementaires applicables au transport des marchandises doivent être respectées, en particulier les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses.
4. Le retour se fait aux frais et aux risques du client à l'adresse de livraison qu'il a indiquée. Le client est tenu de réceptionner les prestations de réparation en l'espace d'une semaine après la réception du produit réparé à l'adresse indiquée. Même si le client n'accepte pas en bonne et due forme les prestations de réparation dans le délai imparti, la réception est considérée comme ayant eu lieu. Il en va de même lorsque le client fait usage du produit réparé. Si le transporteur nous retourne la marchandise, nous sommes en droit de l'entreposer aux frais et risques du client.
5. La réception ne peut pas être refusée pour des défauts mineurs.

7. Garantie légale

6. Le délai de garantie issu de la réparation effectuée dans le cadre de ce contrat est de 12 mois à compter du transfert du risque. Le délai légal s'applique aux prétentions issues de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou en raison des atteintes à la vie, au corps ou à la santé. Les pièces usées sont exclues de la garantie. Sauf stipulation individuelle, nous ne prenons pas en charge les garanties des vices de la chose. La réalisation de travaux dans le cadre de la garantie ne saurait en aucun cas constituer la reconnaissance d'un défaut.
7. Les réclamations du client pour défauts matériels présupposent qu'il a rempli ses obligations légales de contrôle et de réclamation (par exemple : art. 377, 381 du HGB). Les défauts manifestes doivent nous être communiqués par écrit dans les 8 huit jours calendaires à compter de la livraison, le même délai s'applique pour les défauts cachés à partir du moment de leur découverte. Si le client ne procède pas à un contrôle en bonne et due forme et/ou ne signale pas les défauts, nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne les défauts non signalés ou non signalés à temps.
8. Si le produit réparé présente un défaut, nous pouvons opter pour une exécution ultérieure par élimination du défaut (réparation) ou par la livraison d'un bien exempté (livraison de remplacement). L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage de la chose défectueuse ni sa remise en place si, à l'origine, nous n'étions pas tenus de procéder au montage. Le client est tenu de nous accorder le temps et la possibilité nécessaires à l'exécution ultérieure attendue, en particulier de nous confier la marchandise faisant l'objet de la réclamation pour examen. Dans le cas d'une livraison de remplacement, le client doit nous restituer la marchandise défectueuse. Après l'exécution ultérieure, le délai de prescription ne recommence pas à courir.
9. Si aucun défaut n'a pu être constaté après l'examen, nous sommes en droit de réclamer au client les frais résultant de la réclamation injustifiée (en particulier les frais d'examen et de transport), à moins que le client n'ait pas pu être en mesure d'identifier l'absence de défaut.
10. Les prétentions du client à dommages-intérêts ou le remboursement de dépenses inutiles, même en cas de défauts, n'existent qu'en vertu de l'article 8 des présentes conditions de réparation et sont exclues pour le reste.
11. Les délais de prescription susmentionnés concernent également les demandes de dommages-intérêts contractuelles et extracontractuelles du client reposant sur un défaut de produit réparé, sauf si l'application du délai de prescription légal régulier (par exemple : art. 195, 199 du BGB) conduit au cas par cas à un délai de prescription plus court.

12. Toutes les pièces d'origine qui sont remplacées à l'occasion d'une prestation de service ou de garantie deviennent notre propriété tandis que les nouvelles pièces ou les pièces remplacées sont la propriété du client. Les prestations de service ou de garantie ne prolongent ni ne font recourir la période de garantie.

8. Limitation de la responsabilité

1. Les prétentions à dommages-intérêts, quel que soit le fondement juridique, sont exclues, à moins que l'on puisse nous reprocher une faute intentionnelle ou une négligence grave ou qu'il s'agisse d'une violation non négligeable d'obligations essentielles du contrat (al. 2). En cas de négligence simple, notre responsabilité se limite à la réparation des dommages prévisibles, typiques et directs. La réparation de dommages indirects, tels que le manque à gagner, la perte de production et d'utilisation et les préjudices pécuniaires résultant de prétentions de tiers, est dans tous les cas exclue.
2. Les obligations contractuelles essentielles sont celles qui protègent les points essentiels du contrat du client, c'est-à-dire les points que le contrat doit justement lui garantir de par son contenu et son but, ainsi que les obligations contractuelles dont l'exécution conforme est la condition principale de l'application du contrat et sur l'observation de laquelle le client peut régulièrement porter et porte sa confiance.
3. Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également en cas de non-respect des obligations par ou en faveur des personnes dont la responsabilité de la faute nous incombe en vertu des dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas si nous avons dissimulé un défaut de manière frauduleuse, si des garanties ont été accordées à titre exceptionnel ou pour les prétentions du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou encore en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

9. Protection des données

Nous collectons et traitons les données à caractère personnel exclusivement pour et dans le cadre de l'exécution d'un contrat de réparation, art. 6, al. 1 b) du RGPD. Les informations complémentaires concernant notre utilisation des données à caractère personnel, ainsi que les droits qui y sont liés, peuvent être consultées sur notre site Internet <https://rothenberger.com/fr-fr/protection-des-donnees>.

10. Droit applicable, juridiction compétente

1. Les présentes conditions de réparation et les relations contractuelles entre nous et le client sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, notamment de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de conflits de lois.
2. Le lieu de juridiction exclusif, également international – pour tout litige résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle – est le siège social indiqué dans l'article 1. Nous sommes cependant, et dans tous les cas, également en droit d'intenter une action en justice au lieu d'exécution de l'obligation de livraison en vertu des présentes conditions de réparation ou d'un accord individuel prioritaire ou au lieu de juridiction général du client. Les dispositions légales prioritaires, en particulier celles relatives aux compétences exclusives, ne sont pas touchées.

11. Clause de sauvegarde

Au cas où une disposition des présentes conditions de réparation serait ou deviendrait invalide, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. Les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition juridiquement valide dont l'effet se rapproche le plus possible de l'objectif économique.